



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2024-DEL-045

OBJET : Point 9. 1 : Approbation du règlement technique du SIE ELY du 5 mars 2024.

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf avril, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de convocation :

2 avril 2024.

Etaient présents :

TÉTART Jean-Marie, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, NOYON Lucien, GRUDLER Agnès, LEBRUN Isabelle, COSTEDOAT Anne, BOUCAUT Jean-Baptiste, GANGNEBIEN Jennifer.

Date de publication :

4 avril 2024

Etaient absents :

Nbre de conseillers en exercice :

22

DEBLOIS-CARON Christine (excusée, pouvoir à Mr BOURGOGNE Julien), SERAY Philippe, MORÉNO Ludovic, DAMOTTE Stéphane, GUYOMARD Nathalie (excusée, pouvoir à Mme GANGNEBIEN Jennifer), GALERNE Emmanuelle, MANSAT Martine, COSSÉ Delphine, VANHALST Damien, PASQUIER Hugo (excusé, pouvoir à Mr BOUCAUT Jean-Baptiste).

Nbre de votants : 15

(12 présents prenant part au vote + 3 pouvoirs)

Secrétaire de séance :

Mme COSTEDOAT Anne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction M 57,

Vu l'article L.5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant le versement du fonds de concours,

Vu la délibération DEL/2024/010 du comité syndical du SIE-ELY en date du 5 mars 2024 approuvant la modification du règlement technique et notamment l'article 12 qui précise les conditions d'octroi du fonds de concours et ouvre la possibilité d'une dotation supplémentaire annuelle,

Vu le règlement technique modifié et annexé à la présente délibération,

Considérant que les collectivités membres du SIE-ELY doivent se prononcer sur ce règlement modifié, dans un délai de trois mois à compter de la notification du Syndicat,

Considérant la notification du SIE-ELY, en date du 11 mars 2024,

Considérant que la Ville de HOUDAN a fait le choix assumé de conserver le produit de sa Taxe locale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) ainsi que la maîtrise de l'ensemble des travaux liés à l'éclairage public, l'extension et/ou le renforcement des réseaux électriques sur son territoire,

Considérant qu'en conséquence le Conseil Municipal s'est précédemment prononcé sur le projet de règlement technique du SIE ELY en prenant acte du règlement,

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents et représentés,
soit 15 voix POUR***

Article 1. RAPPELLE que la Commune de HOUDAN n'a pas opté pour le reversement au SIE ELY de la TCFE précisant qu'entre contrepartie elle ne prétend pas à bénéficier des cofinancements du SIE ELY et qu'elle prend simplement acte des modifications du règlement technique ainsi proposé.

Article 2. PRECISE qu'elle n'adhère à aucune des modalités telles que prévues et proposées dans le règlement technique tant initial que modifié.

Article 3. DIT qu'ampliation de la présente délibération sera adressé à Monsieur le Président du SIE ELY.

A HOUDAN, le 10 avril 2024

La Secrétaire de séance,
Anne COSTEDOAT

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE



Le Maire,
Jean-Marie TÉTART.



La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

S.I.E.-E.L.Y.

Syndicat Intercommunal d'Energies d'Eure-et-Loir & Yvelines

Règlement technique

Avertissement

Ce document s'applique sous réserve d'inscriptions budgétaires (*).
Il concerne uniquement les communes membres qui laissent au SIE-ELY le bénéfice de l'accise de l'électricité.
Règlement applicable à compter de l'exercice 2024

Article	NATURE & OBJET DES TRAVAUX	INITIATIVE/RESPONSABILITE	FINANCEMENT
1	Entretien des réseaux & postes concédés	SICAE-ELY (Concessionnaire)	Concessionnaire : 100% Fonds propres
2	Déplacement d'ouvrages pour raison de sécurité ou de modification du domaine public (réseaux & postes concédés)	SICAE-ELY (Concessionnaire)	Concessionnaire : 100% Fonds propres
3	Autres déplacements d'ouvrages (réseaux & postes concédés)		Articles 12A, 12 B et 12 C du contrat de concession.
4	Dissimulation des réseaux électriques (réalisation d'un équipement local public en matière de distribution publique d'électricité) :	SIE-ELY	<p><u>Cas n° 1</u></p> <p>Contribution de la commune à hauteur de 30 % du montant HT du décompte final des travaux jusqu'à 100 000 € H.T.</p> <p>Au-delà de 100 000 € H.T., contribution de la Commune à hauteur de 50%. (*)</p>
4a	<p><u>Cas n° 1</u></p> <p>✓ Toute commune dont le projet atteint un nombre de points \geq à 70</p> <p>Points obtenus selon que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Existence chute de tension = 50 points ➢ Réseau en fils nus = 50 points ➢ Travaux simultanés avec réseau eau potable/assainissement : 30 points ➢ Travaux simultanés avec travaux SICAE ELY = 30 points ➢ La commune adhère à un programme AVAP = 10 points ➢ La commune n'a pas été aidée depuis 5 ans = 20 points ➢ Le dossier a été ajourné en n-1 = 20 points ➢ Réfection majeure de la chaussée par une collectivité = 20 points 		
4b	<p><u>Cas n° 2</u></p> <p>✓ Projet hors du dispositif cité ci-dessus.</p>		
4c	<p><u>Cas n° 3</u></p> <p>✓ Travaux de dissimulation à l'initiative du concessionnaire</p>	SICAE-ELY	<p><u>Cas n° 3</u></p> <p>Concessionnaire sur fonds propres.</p> <p>Pour les cas n° 1 et n° 2</p> <p><u>Subventions du Conseil Départemental 28 :</u></p> <p>Le SIE-ELY, en sa qualité de Maître d'Ouvrage, dépose le dossier de demande de subvention au titre du Fonds Départemental d'Investissement et par conséquent perçoit ladite subvention.</p>

Article	NATURE & OBJET DES TRAVAUX	INITIATIVE/RESPONSABILITE	FINANCEMENT
4 suite	suite de l'article 4		Celle-ci ainsi notifiée sera déduite du montant de la participation demandée à la commune par le SIE-ELY. <i>Yvelines</i> : le Triennal reste au bénéfice des communes.
5	Renforcement des réseaux HT A	1. SICAE-ELY (Concessionnaire) 2. SIE-ELY (occasionnellement)	1. Concessionnaire : 100 % fonds propres 2. SIE-ELY : 100 % du programme FACE et/ou fonds propres, crédits spéciaux, etc).
6	Renforcement des réseaux BT A	1. SIE-ELY 2. SICAE-ELY, concessionnaire (occasionnellement)	1. SIE-ELY : 100 % du programme FACE et/ou fonds propres) 2. Concessionnaire : 100 % fonds propres.
7	Alimentation d'une parcelle à activité économique (Entreprise, Exploitation agricole, etc.)	SICAE-ELY (Concessionnaire)	Concessionnaire : Coût réel de raccordement au réseau refacturé au demandeur.
8	Alimentation d'un lotissement privé	SICAE-ELY (Concessionnaire)	Concessionnaire : Coût réel de raccordement au réseau jusqu'à la parcelle (jusqu'à la limite du domaine public). Le coût de raccordement de branchements est à la charge de l'aménageur.
8 bis	Desserte intérieure d'un lotissement privé	SICAE-ELY (sur option de l'aménageur)	Concessionnaire : Coût réel de raccordement au réseau jusqu'à la parcelle (jusqu'à la limite du domaine public). Le coût de raccordement de branchements est à la charge de l'aménageur.
9	Alimentation d'une parcelle d'habitations si autorisation d'urbanisme	SICAE-ELY (Concessionnaire)	Si branchement simple : concessionnaire qui refacture au pétitionnaire. Si extension ou renforcement : concessionnaire qui refacture au signataire de l'autorisation d'urbanisme sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire.

Article	NATURE & OBJET DES TRAVAUX	INITIATIVE/RESPONSABILITE	FINANCEMENT
10	<p>Alimentation d'un lotissement communal <u>destiné au locatif</u></p> <p>HT A (extension jusqu'à l'entrée du lotissement) :</p> <p>BT A (extension jusqu'à l'entrée du lotissement ou à l'intérieur dans le cas de la pose d'un poste), tranchées intérieures au lotissement à la charge de la commune</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ SICAE-ELY (concessionnaire) ❖ SIE-ELY 	<p>Sous réserve de présentation du dossier complet HTA & BTA au Syndicat et de l'avis du Bureau.</p> <p>HTA & BTA : Participation de la commune à hauteur de 60 % du coût HT.</p>
11	<p>Desserte intérieure BT A/S d'un lotissement communal <u>destiné au locatif</u></p> <p>ou d'une parcelle communale à usage public.</p>	SIE-ELY	Participation de la commune à hauteur de 60 % du coût HT (Terrassement) et tranchées entièrement à la charge de la commune)
12	<p>Financement d'un équipement public local en matière de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre.</p> <p>La collectivité requérante devra faire la demande de fonds par délibération du conseil municipal en s'engageant, lorsqu'il s'agit d'éclairage public, dans une démarche d'extinction nocturne, de baisse d'intensité d'éclairage et de remplacement d'équipements plus économes (ex. lampes, horloges drivers, etc).</p> <p>Notamment afin de protéger la biodiversité, la collectivité requérante devra aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Mettre en place un éclairage maximum de 20 lux en et hors agglomération et de 15 lux pour les espaces protégés. ➢ Baisser la température de couleur des luminaires installés (< à 2700 K en agglomération et < à 2400 K dans les espaces protégés). 	Collectivité requérante, maître d'ouvrage	<p>Dans la limite du budget annuel du fonds de concours qui s'élève à 250 000 €.</p> <p><i>Une dotation exceptionnelle annuelle de 150 000 € pourra être allouée par le comité syndical lors du vote du budget primitif.</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Aide du SIE-ELY à hauteur de 50 % du coût HT des travaux (après accord sur un devis d'un montant minimal de 1 500 € HT). 2 Aide plafonnée : <ul style="list-style-type: none"> ✓ à 10 000 €* (16 000 €) par an pour les communes dont la population est inférieure à 500 habitants ; ✓ à 15 000 €* (24 000 €) par an pour les Communes dont la population est comprise entre 501 et 1500 habitants ; ✓ à 20 000 €* (32 000 €) par an pour les communes dont la population est supérieure à 1500 habitants ; <p>* Ce plafond sera majoré de 60 % dans l'hypothèse d'une dotation supplémentaire de 150 000 €</p> <p>(possibilité de cumuler sur 2 années)</p>